



UNION DES SYNDICATS DU CANTON DE GENÈVE

SECRETARIAT : 6, TERREAUX-DU-TEMPLE 1201 GENÈVE TÉLÉPHONE 731 84 30 - 731 89 09 FAX 738 19 84 C.C.P. 12 -1277-9

à son Excellence l'ambassadeur
Christian DUNANT
Mission permanente de la Suisse
9-11, rue de Varembe
case postale 194
1211 Genève 20

2e-108

u97.079

adresse remise en main propre
à Genève, le 2 décembre 1997.

Concerne: Directives sur les domestiques privés

Monsieur l'Ambassadeur,

Nous vous remercions de votre communication du 25 novembre, et puisque vous nous faites l'honneur de nous rencontrer pour répondre à nos remarques concernant l'objet sous titre, nous vous prions de trouver ci-après leur énumération.

Nous relevons avec satisfaction la conformité – d'avec nos préoccupations – du contenu des dispositions: 3.21; 3.23 3e; 4.13; 6.41; 6.42; 6.63; 6.95; 6.97; 6.103; 8.12. Ces éléments marquent incontestablement un progrès considérable en faveur des personnes concernées ou de leur famille.

Présumant que la consultation sur ces objets est terminée et que le délai de publication des Directives n'autorise peut-être plus la prise en compte de certaines corrections, vous nous permettrez cependant de vous faire part du fait que notre étude des Directives nous a amenés à considérer comme lacunaires ou perfectibles les six points suivants:

3.4 Il conviendrait d'admettre – puisque le personnel se trouve être soumis à cotisation auprès de l'assurance chômage – que:

«Si la durée des rapports de travail a été suffisante pour constituer des droits à l'assurance chômage, le délai d'un mois s'ajoute à ceux pendant lesquels l'assurance chômage livre ses prestations.»

6.32 Partant des pratiques connues, il serait sans doute opportun d'ajouter:

«Par semaine, un temps de travail supplémentaire cumulé est admissible jusqu'à concurrence de cinq heures. Exceptionnellement, une journée de travail peut compter douze heures si la personne concernée se sera pas astreinte à effectuer cette semaine-là plus de 49 h.»

6.43 La rigueur commanderait de spécifier

«doit bénéficier d'un jour de congé payé en compensation...»

puisque le paiement du temps de travail supplémentaire comprend celui de l'heure effectuée et celui du supplément de 25%. Ce faisant on éviterait de rencontrer des situations où seuls les 25% seraient payés le mois courant et une compensation du jour travaillé coïncidant avec un jour déjà libéré au sens des Directives ou de l'accord signé entre les parties.

6.62 L'opportunité de citer la jurisprudence poursuit un but qui serait avantagé si l'on précisait

«...a jugé que le salaire en espèce ...».

6.72 Toutes les références salariales des Directives s'entendent au mois, implicitement avec mensualisation. Dès lors une simplification discrète pourrait être opérée en supprimant «pendant trois semaines, si l'incapacité survient pendant la première année de service».

D'autre part, puisqu'en matière de Directives le législateur DFAE peut uniformiser ses règles, il nous semble préférable de prendre en considération la notion de «30 jours» qui est également celle de la protection contre la résiliation des rapports de travail en temps inopportun. Donc avec la suppression de l'actuel deuxième alinéa, nous suggérons la formulation ci-après:

«- pendant 30 jours, si l'incapacité survient pendant la première et la deuxième année de service;».

14.2 Afin d'éviter des iniquités comme certains s'étaient plus à en dénoncer en d'autres occasions, la prudence exigerait que les dispositions transitoires sauvegardent l'acquis. A cette fin, il devrait être prescrit

«Les conditions salariales – pour autant qu'elles soient inférieures aux présentes directives et à la jurisprudence – les conditions de travail, d'assurances, etc. doivent être adaptées...»

Bien sûr, du point de vue syndical, nous préférierions la formule suivante

«Les conditions salariales plus avantageuses que celles découlant des présentes directives et de la jurisprudence restent acquises. En revanche toutes les conditions de travail, d'assurances, etc. doivent être adaptées...»

Nous n'avons pas pu étudier les annexes puisqu'elles ne nous ont pas été transmises.

Aussi nous enfoncerons peut-être une porte ouverte, mais nous suggérons néanmoins que l'on indique dans la Notice informative sur le système de la sécurité sociale, les coordonnées locales d'une organisation représentative de travailleurs et d'une organisation représentative d'employeurs, dont les répondants s'engageraient à satisfaire les demandes de tiers sur le droit et l'usage prévalant dans les rapports de travail incluant des domestiques.

Cette écriture veut attester toute notre gratitude et notre confiance qu'en à l'intérêt que vous accordez aux problèmes rencontrés.

Nous vous prions de croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'assurance de notre meilleure considération.

Nicole MALCOTTI,
présidente de l'USCG

Claude REYMOND,
secrétaire de l'USCG